

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

---

**décrotant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay pour l'année 2026**

- ATTENDU QUE** ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et faire face aux autres obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 9 septembre 2025 portant le numéro de résolution 2025-09-15;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil ont tous reçu une copie du présent projet de règlement dans les délais requis;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* des copies du projet sont mises à la disposition du public.

À CES CAUSES, il est proposé par Marie-Claude Labelle appuyée par Sonia Pilon et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir;

**ARTICLE I**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE II**

Qu'une taxe de 0.4463\$/100\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'est incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE III**

Qu'une taxe spéciale, pour le barrage du Lac-Allard Règlement 2009-02, de 0.00462\$/100\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE IV**

Qu'une taxe spéciale, pour le barrage Parc Georges-Painchaud Règlement 2018-02, de 0.00462\$/100\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE V**

Qu'une taxe spéciale, pour le ponton du chemin Guénette (vieille Route 11), Règlement 2020-02, de 0.00295\$/100\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

#### **ARTICLE VI**

Qu'une taxe spéciale de 0.01182\$/100\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles afin d'être attribué au surplus affecté pour éventualité, et ce au cours de l'année 2026.

#### **ARTICLE VII**

Une somme de 51 367\$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2026:

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

#### **ARTICLE VIII**

Qu'une taxe de service de cent quatre-vingt-quinze dollars (195\$) soit imposée et prélevée pour toute résidence, chalet et loyer pour la cueillette des ordures ménagères.

**ET**

Qu'une taxe de service de trois cent cinquante dollars (350\$) soit prélevée pour tout commerce pour la cueillette des ordures.

#### **ARTICLE IX**

Que le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les mutations immobilières soit de douze et demi pour cent (12.5%) l'an pour l'année 2026.

#### **ARTICLE X**

La taxe foncière est payable en trois (3) versements égaux. Les dates de ces versements sont les 1<sup>er</sup> avril, 29 juin et 27 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE XI**

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

---

Francine Asselin-Bélisle  
Mairesse

---

Sylvain Joly  
Directeur général et greffier-trésorier

**Avis de motion : 9 septembre 2025 – Résolution 2025-09-15**

**Adoption du Projet de Règlement 2026-01: 11 janvier 2026 – Résolution 2026-01-02**

**Adoption du Règlement 2026-01 : 20 janvier 2026 – Résolution 2026-01-15**